



DOSSIER

Le nouveau droit des accords collectifs de travail

Sous la direction de Grégoire Loiseau et d'Arnaud Martinon

Lextenso

LES CAHIERS SOCIAUX

N° 302 - DÉCEMBRE 2017

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

- Clause de non-sollicitation de client et portage salarial (CA Toulouse, 28 juill. 2017, par M. Caron)
- Caméra factice, préjudice réel (CA Paris, P. 6, ch. 9, 4 oct. 2017, par J.-E. Maes) → Harcèlement sexuel : dans le silence du lien de subordination (CA Colmar, 12 sept. 2017 - Cons. prud'h. Paris, 10 nov. 2017, par G. Loiseau) → Licenciement, tout n'est pas nul ! (CA Paris, 2 nov. 2017, par A. Martinon)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 302 - DÉCEMBRE 2017

Veille P. 560 À 561

Le nouveau droit des accords collectifs de travail

DOSSIER

Sous la direction de
GRÉGOIRE LOISEAU
et d'
ARNAUD MARTINON

L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective prolonge et accentue la promotion par le droit contemporain de la norme négociée pour régir les relations individuelles et collectives de travail. La conventionnalisation d'un droit du travail auparavant dirigiste est à la fois l'outil et le résultat d'une réorientation de ce droit favorisant la conception de normes à l'échelle de l'entreprise. Si ce mouvement fait réfléchir, en amont, au concept de démocratie sociale (Pécaut-Rivolier L.), il est restructuré par des règles nouvelles qui organisent, d'un côté, les rapports entre les accords de branche et les accords d'entreprise (Berthier P.-E.) et réajustent, de l'autre, la coordination des accords collectifs et des contrats individuels de travail, recourant, en tant que de besoin, à la technique de la pré-justification du motif de licenciement (Icard J.). Une clé supplémentaire est apportée pour contenir le risque de contestation en sécurisant davantage les accords (Loiseau G. et Gamet L.).

P. 591 Référendum, syndicats, élus : quelques réflexions autour du concept de « démocratie sociale »
par Laurence Pécaut-Rivolier

P. 594 Les rapports entre accords de branche et d'entreprise : « renforcement de la négociation collec-

tive » ou renforcement du pouvoir patronal ?
par Pierre-Emmanuel Berthier

P. 598 Les contours de la pré-justification conventionnelle du motif de licenciement
par Julien Icard

P. 601 Observations sur les nouvelles règles de contestation d'un accord collectif
par Grégoire Loiseau et Laurent Gamet



Le numéro du type 110f7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Libre propos

P. 562 Port du foulard islamique au travail : le droit de l'UE mis au service d'une profonde mutation culturelle

■ L'employeur peut prévoir dans son règlement intérieur une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.

par Jean Martinez

Contrat de travail

P. 565 Clause de non-sollicitation de client et portage salarial

■ Le gérant d'une SARL ayant conclu un contrat de prestation de service avec une société, notamment de portage salarial, est tenu par les engagements pris par la SARL au titre d'une clause de non-sollicitation de client. Cela suppose que les conditions de validité de ladite clause soient réunies. Il est en effet important de ne pas confondre clause de non-sollicitation de client et clause de non-concurrence.

par Mathilde Caron

P. 568 Caméra factice, préjudice réel

■ Si l'employeur n'est pas tenu de déclarer à la CNIL la mise en place de caméras de surveillance factice, il doit toutefois informer ses salariés du caractère factice de ces dernières.

par Jean-Eudes Maes

P. 570 Harcèlement sexuel : dans le silence du lien de subordination

■ Des agissements sexistes au harcèlement sexuel, la parole se libère, les voix se font entendre, et ce qui est donné à voir n'est pas la dérive d'un milieu professionnel mais bel et bien un fait social.

par Grégoire Loiseau

P. 572 Licenciement, tout n'est pas nul !

■ N'est pas protégé au sens de l'article L. 2411-1 le salarié qui représente une commission nationale paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle de branche à l'occasion d'un jury d'agrément de certificats de qualification professionnelle. ■ Ne peut se prévaloir de la nullité de son licenciement le salarié qui prétend avoir exercé son droit de retrait sans avoir informé immédiatement l'employeur.

par Arnaud Martinon

Table chronologique des sources commentées

2017

JUILLET

CA Toulouse, 28 juill. 2017, n° 15/03759.....p. 565 121x8

SEPTEMBRE

CA Colmar, 12 sept. 2017, n° 15/06663.....p. 570 122a0

Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-20426, FS-PBp. 575 122a2

Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-24022, FS-PBRIp. 575 122a3

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2017, n° 16-13969p. 586 121x7

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2017, n° 16-18088, F-PBp. 587 121z3

OCTOBRE

CA Paris, P. 6, ch. 9, 4 oct. 2017, n° 15/12527p. 568 121z7

Cass. soc., 5 oct. 2017, n° 15-20390, FS-PBp. 582 121z0

Cass. 2^e civ., 5 oct. 2017, n° 16-22353, F-PBp. 585 121z2

Cass. soc., 11 oct. 2017, n° 16-14529, FS-PBp. 579 121y4

Cass. soc., 11 oct. 2017, n° 16-11048, FS-PBp. 579 121y5

Cass. soc., 11 oct. 2017, n° 16-10139, FS-PBp. 580 121y6

Cass. soc., 12 oct. 2017, n° 16-12550, FS-PBp. 582 121y8

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2017, n° 16-15663, F-PBp. 584 121x5

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2017, n° 16-22481, F-PBp. 584 121z1

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2017, n° 16-21469, F-PBp. 585 121x6

CE, 16 oct. 2017, n° 390011, Lebonp. 581 121y7

Cass. soc., QPC, 18 oct. 2017, n° 17-40053.....p. 561 121z5

Cons. const., 20 oct. 2017, n° 2017-664, QPCp. 581 121y9

NOVEMBRE

IPP, « Prud'hommes : peut-on expliquer la disparité des décisions ? », nov. 2017p. 561 121z8

CA Paris, 2 nov. 2017, n° 16/03549p. 572 121z9

Cass., avis, 6 nov. 2017, n° 1770011p. 560 121z4

Cass. soc., 8 nov. 2017, n° 16-18499 et alii, FS-PBp. 576 122a4

CJUE, 9 nov. 2017, n° C-306/16p. 560 121x9

Cons. prud'h. Paris, 10 nov. 2017, n° 15/03135p. 570 122a0

Cass. soc., 15 nov. 2017, n° 16-14281, FS-PB.....p. 577 122a5

Un encart « Quotient Juridique Lextenso » est joint au présent numéro.

LES CAHIERS SOCIAUX

La Gazette du Palais - Société du Harlay
 12, Place Dauphine - 75001 Paris - Tél. : 01 44 32 01 50
Président du Conseil d'administration : Marie Burguburu Charvet
Directeur général : Pierre-Yves Romain
Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)
 70, rue du Gouverneur Général Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Président-Directeur général, Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon
Responsable d'édition : Constance Bonnier
Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
 Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr
Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
 Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr
 Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhauser/
 Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/
 Alexander Raiths/Tom Hahn/Lee Pett

Tarifs 2017 (TTC)

Prix au n° : 35,75 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	239,94 €	272 €
Accès en ligne :	330 €	275 €
Journal + accès en ligne :	321,41 €	328 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso-éditions)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 146 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

